

SD/LV/SB - 2024/0122  
DG 2024-207- A  
DOCUMENTS/ARRETES/2024/ARRETES/TEMPORAIRES/VENTES AU DEBALLAGE/  
0122MJC PARKING AVENUE CDG (BROCANTE 7 AVRIL).DOC

## LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 pris en application de l'article L 310-2 du code du commerce qui a modifié le régime juridique des ventes au déballage,
- VU le code de la route,
- VU le code pénal article R 610-5,
- VU le code de commerce,
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs à l'arrêté de circulation urbaine précité, réglementant la circulation et le stationnement sur l'agglomération, notamment avenue Thermale et rue de Saint-Anthème,
- VU la délibération du Conseil municipal en date du 21 décembre 2023 fixant les tarifs communaux pour l'année 2024,
- CONSIDERANT la déclaration préalable de vente au déballage et la demande d'occupation du domaine public déposées par la Maison de la Jeunesse et de la Culture du Montbrisonnais, représentée par Monsieur Anthony DARNE, Président, domicilié à MONTBRISON (42600) 12 avenue Charles de Gaulle, par lesquelles cette association sollicite l'autorisation d'organiser une vente au déballage sur le domaine public, sur le terrain en stabilisé avenue Charles de Gaulle, devant le bâtiment de la MJC le dimanche 7 avril 2024,
- CONSIDERANT le récépissé à cette déclaration n° 09/24 délivré le 26 février 2024 à ladite association,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'autoriser l'occupation du domaine public dans le cadre de ventes au déballage / vide-greniers et de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des piétons et véhicules en réglementant le stationnement et la circulation sur le territoire communal de manière générale et en particulier en cette occasion,

## ARRETE

ARTICLE 1: La MJC du Montbrisonnais sera autorisée à organiser une vente au déballage le DIMANCHE 7 AVRIL 2024 suivant les prescriptions du présent arrêté municipal.

ARTICLE 2 : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVENUE CHARLES DE GAULLE – TERRAIN EN STABILISE devant le bâtiment de la MJC

- La MJC du Montbrisonnais occupera le domaine public sur ce terrain pour l'organisation de cette manifestation.



## ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

### 1- CIRCULATION

- Elle sera autorisée aux exposants puis interdite sur l'emprise totale du terrain après ouverture de la manifestation.

### 2- STATIONNEMENT

- le stationnement sera interdit sur l'emprise totale du terrain sauf pour les exposants.

## ARTICLE 4 : DUREE DES DISPOSTIONS

- Les présentes dispositions seront effectives pour la journée du DIMANCHE 7 AVRIL 2024 à partir de 6 heures et seront maintenues jusqu'à 19 heures.
- L'évacuation des exposants du site et la circulation des véhicules se fera sous l'entière responsabilité des organisateurs.
- En cas de fin anticipée de la manifestation, les organisateurs s'engagent à rendre le domaine public à son utilisation habituelle dès que possible.

## ARTICLE 5 : SIGNALÉTIQUE -SÉCURITÉ - PROPRETE

### 1 - SIGNALETIQUE

- La signalisation appropriée sera déposée sur place par les services techniques municipaux au minimum 48 heures auparavant pour information préalable et sécurité des usagers du domaine public puis installée et retirée à l'issue de la manifestation par la MJC du Montbrisonnais.

### 2 - SECURITE

- Les organisateurs mettront en place les dispositifs de sécurité préconisés par les services techniques municipaux et la police municipale.

### 3 - PROPRETE

- Les organisateurs s'engagent à nettoyer le site après évacuation des exposants, à évacuer l'ensemble des déchets réalisés au cours de la journée par ses propres moyens et à restituer le site exempt de tout déchets et/ou matériels.

## ARTICLE 6 : AFFICHAGE REGLEMENTAIRE - PUBLICATION

- Le présent arrêté municipal devra être affiché sur place.
- Le présent arrêté municipal sera publié sur le site internet de la ville à compter du

## ARTICLE 7 : SANCTIONS

Tous les véhicules des contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront verbalisés et pourront être mis en fourrière.

## ARTICLE 8 : DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public en vigueur à la date de la manifestation.
- Compte-tenu de la nature de l'occupation du domaine public, il ne sera perçu aucune redevance.

#### ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la Lieutenante commandant la brigade de Gendarmerie et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui concerne l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le chef de la Police municipale,
- Monsieur le chef de corps des Sapeurs Pompiers,
- Pôle CTM / Espace public + unité Logistique,
- La MJC du Montbrisonnais - 12 avenue Charles de Gaulle / [montbrisonmjc@gmail.com](mailto:montbrisonmjc@gmail.com),
- Le service Population – Mairie
- Direction Population / recueil des actes administratifs,
- La Presse.

Le 6 mars 2024

Pour Monsieur le Maire,  
Luc VERICEL  
Conseiller municipal délégué

